

## RESPONSABILITÉ CIVILE

# La condamnation in solidum de l'assureur avec son assuré et les coresponsables

La condamnation *in solidum* de l'assureur de RC est critiquable en son principe. Elle apparaît inutile dans la mesure où l'action directe contre l'assureur offre les mêmes avantages à la victime. En outre, pour éviter les inconvénients de l'obligation *in solidum*, les assureurs peuvent être tentés de stipuler une clause limitant leur garantie à la part de responsabilité de leur assuré.



**ROMAIN SCHULTZ,**  
docteur en droit, avocat,  
Vovan & associés  
**SARAH XERRI-HANOTE,**  
avocat, Vovan & associés

La condamnation *in solidum* est une création jurisprudentielle destinée à contourner le caractère restrictif de la solidarité en matière civile, les cas de solidarité légale étant limitatifs et d'interprétation stricte <sup>(1)</sup>. L'obligation *in solidum* est une obligation au tout opérant hors la volonté des débiteurs ou de la loi. Elle produit des effets similaires à la solidarité passive. D'une part, les codébiteurs sont tenus chacun de l'ensemble de la dette envers le créancier. C'est l'obligation à la dette. Il s'agit d'une obligation au tout et le paiement opéré par l'un des débiteurs libère les autres vis-à-vis du créancier. D'autre part, le débiteur qui a payé au-delà de sa part dispose d'un recours contre les codébiteurs <sup>(2)</sup>. C'est la contribution à la dette.

Il découle de la jurisprudence que les principaux cas d'obligation *in solidum* sont, d'une part, la condamnation des coauteurs (ou coresponsables) d'un dommage et, d'autre part, l'obligation alimentaire <sup>(3)</sup>. Nous nous intéresserons ici à l'utilisation de la condamnation *in solidum* afin d'améliorer le sort de la victime d'un dommage. Cette condamnation facilite le recours du créancier de l'indemnisation, qui bénéficie d'effets similaires à ceux d'une solidarité passive en dehors des cas légaux de cette dernière. Le créancier peut alors limiter sa demande de paiement à l'un des débiteurs plutôt que de devoir solliciter de chacun le règlement de sa part. Ceci lui évite de devoir supporter l'éventuelle insolvabilité de l'un ou plusieurs des débiteurs, ce risque étant transféré sur le ou les codébiteurs solvables.

C'est par un arrêt de principe du 4 décembre 1939 que la Cour de cassation a consacré l'obligation *in solidum* en les termes suivants : « Attendu que chacun des coauteurs d'un même dommage, conséquence de leurs fautes respectives, doit être condamné in solidum à la réparation de l'entier dommage, chacune de ces fautes ayant concouru à le causer tout entier sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage de responsabilité auquel les juges du fond ont procédé entre les coauteurs, et qu'il n'affecte que les rapports réciproques de ces derniers, mais non le caractère et l'étendue de leur obligation au regard de la partie lésée. <sup>(4)</sup> »

La jurisprudence a parallèlement admis la condamnation *in solidum* de l'assureur de responsabilité, alors que cet assureur n'est pas coauteur du dommage. Cette obligation *in solidum* de l'assureur est critiquable en son principe.

## LE PRINCIPE DE LA CONDAMNATION IN SOLIDUM

Depuis un arrêt de la Chambre civile du 8 février 1939, la Cour de cassation admet l'obligation au tout imposée à l'assureur comme à l'auteur du fait dommageable, sur le fondement de l'obligation *in solidum* <sup>(5)</sup>. Ainsi, la faculté de prononcer une condamnation *in solidum* de l'assureur de responsabilité a été consacrée en jurisprudence concomitamment à la faculté de prononcer une condamnation *in solidum* des coauteurs responsables d'un dommage. Bien que généralement admise par la doctrine et courante en pratique, la condamnation *in solidum* de l'assureur est éminemment critiquable.

## ► L'admission de la condamnation in solidum de l'assureur

La condamnation *in solidum* de l'assureur de responsabilité avec son assuré et avec les coresponsables est couramment prononcée par les juges et généralement admise sans sourcilier en doctrine. Elle est même souvent présentée comme l'un des aspects de la condamnation *in solidum* des coauteurs du dommage<sup>(6)</sup>.

Pourtant, la condamnation *in solidum* de l'assureur et de son assuré responsable relève de l'amalgame : « Comme si l'assureur qui exécute scrupuleusement son obligation contractuelle était responsable de quoi que ce soit ! »<sup>(7)</sup> Les obligations respectives de l'assuré et de l'assureur envers le tiers victime sont à ce point distinctes qu'il paraît délicat de prononcer une condamnation de l'assureur *in solidum* avec le ou les responsables. La dette de l'assureur présente en premier lieu une différence de nature flagrante avec celle des coauteurs du dommage. L'obligation de l'assureur n'est nullement fondée sur une responsabilité civile, mais découle de l'obligation de garantie née du contrat d'assurance. Pour être plus précis, l'assureur est tenu envers le tiers victime, qui peut exercer contre lui l'action directe, sur le fondement d'un droit propre consacré par l'article L. 124 3 du code des assurances.

La dette de l'assureur peut en second lieu présenter une différence de montant avec celle des coauteurs du dommage, à laquelle elle peut être inférieure. L'obligation *in solidum* des coauteurs est à hauteur du dommage indemnifiable, alors que l'obligation de l'assureur trouve sa mesure dans les limites du contrat d'assurance. Ainsi, les limitations contractuelles de garantie (plafond, franchise, exclusion de certains dommages) conduisent à ce que l'assureur ne soit pas tenu d'indemniser la victime pour l'ensemble du préjudice réparable, contrairement aux coresponsables. D'ailleurs, la condamnation de l'assureur *in solidum* avec les coauteurs du dommage ne peut excéder la limite de la garantie selon la jurisprudence<sup>(8)</sup>.

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur la justification de la condamnation *in solidum* de l'assureur, qui aboutit en fait à prononcer deux condamnations *in solidum* distinctes par leur montant et concernant des obligations de nature différente.

## ► Critique de la condamnation in solidum de l'assureur

Il convient de rappeler que le principe est l'absence de solidarité et que la condamnation *in solidum*, qui est une exception prétorienne à ce principe, n'est admissible que dans la mesure où elle est justifiée. Or, la condamnation *in solidum* de l'assureur de responsabilité ne nous paraît pas fondée, tant du point de vue juridique que de celui de l'opportunité.

### • L'absence de justification juridique de la condamnation in solidum de l'assureur

La justification de l'obligation *in solidum* est donnée par l'arrêt de principe précité du 4 décembre 1939. Le premier élément de justification est que les obligations respectives des codébiteurs portent sur un même dommage. Mais cette condition ne saurait être suffisante, car sinon, toutes les personnes tenues à indemniser un dommage pourraient être tenues *in solidum*, ce qui ferait échec au principe de l'absence de solidarité. Il convient de rappeler que l'action en indemnisation du dommage ne se résume pas à l'action fondée sur la responsabilité civile. Elle

peut être exercée contre d'autres personnes que les responsables, tenues sur des fondements divers<sup>(9)</sup> : obligation de garantie de l'assureur ou, en cas d'atteinte à la personne, « une obligation légale, conventionnelle ou statutaire »<sup>(10)</sup> telle que celles incombant aux personnes visées par l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. Des personnes tenues à l'indemnisation d'un même dommage ne sauraient être tenues *in solidum* alors que leurs engagements respectifs procèdent de dettes distinctes dans leur nature et leur montant.

La justification de l'obligation *in solidum* réside dans un second élément, qui est que les personnes tenues *in solidum* sont coauteurs du dommage, ce qui n'est visiblement pas le cas de l'assureur (ou de toute autre personne tenue de garantir le dommage sans l'avoir causé). La jurisprudence admet la condamnation *in solidum* de coresponsables tenus sur des fondements de responsabilité civile différents (responsabilité délictuelle, contractuelle, du fait d'autrui...), mais cela ne nous paraît pas autoriser la condamnation *in solidum* de personnes tenues sur un fondement autre que la responsabilité, comme l'assureur. Dès lors qu'une personne n'est pas coauteur du dommage, elle ne saurait être tenue *in solidum* avec les coresponsables, car cela ne correspondrait pas à la justification donnée par la jurisprudence à la création et l'application de l'obligation *in solidum*.

### • L'absence d'opportunité de la condamnation in solidum de l'assureur

La condamnation *in solidum* de l'assureur est dénuée d'opportunité, car des résultats identiques sont déjà obtenus par le mécanisme de l'action directe. L'action directe permet en effet au tiers victime de solliciter directement auprès de l'assureur le règlement de la garantie de la responsabilité de l'assuré. Or, la responsabilité de l'assuré envers la victime correspond à l'obligation à la dette pour l'ensemble du préjudice indemnifiable lorsqu'il y a obligation *in solidum* des coresponsables<sup>(11)</sup>, et à la part de responsabilité de l'assuré dans le cas contraire. En d'autres termes, l'obligation *in solidum* de l'assuré suffit à obtenir de l'assureur, sur le fondement de l'action directe, une indemnisation sur la base de l'ensemble du préjudice et non sur la base de la seule part de responsabilité de l'assuré. A charge pour l'assureur d'exercer un recours subrogatoire contre les coresponsables pour ce qui excède la part de responsabilité de l'assuré.

Ce, naturellement, sous réserve des limitations de garantie qui sont opposables au tiers victime, puisque l'assureur ne peut être condamné *in solidum* qu'à hauteur de ces limitations et non à hauteur de l'intégralité du préjudice.

Une condamnation *in solidum* de l'assureur ne présente donc pas d'avantage pour le créancier de l'indemnisation, car l'action directe l'autorise déjà à obtenir de l'assureur le règlement d'une indemnité sur la base de l'obligation à la dette de l'assuré, dans la limite de la garantie stipulée.

## LA LIMITATION CONTRACTUELLE DE LA GARANTIE DE L'ASSUREUR À LA PART DE RESPONSABILITÉ DE SON ASSURÉ

### ► Validité de la clause

L'obligation *in solidum* de l'assuré expose son assureur de responsabilité au risque, s'il est également condamné *in solidum*,

de supporter, ne serait-ce qu'indirectement, une part de l'indemnisation devant normalement incomber aux coresponsables<sup>(12)</sup>. Le problème de l'assureur est qu'il garantit la dette de son assuré envers la victime, et qu'en cas de condamnation *in solidum* de l'assuré, cette dette correspond à l'intégralité du dommage au titre de l'obligation à la dette. Or, l'assureur ne dispose d'aucun moyen d'éviter que son assuré soit condamné *in solidum* et que la garantie porte en conséquence sur l'obligation au tout, et non sur la seule part de responsabilité de l'assuré. Et ainsi que nous l'avons vu, l'action directe de la victime contre l'assureur lui permet d'obtenir de ce dernier l'indemnisation à hauteur de ce qui est garanti, comme si l'assureur était également condamné *in solidum* avec son assuré et le coresponsable.

Afin d'éviter cet inconvénient, l'assureur dispose d'une parade simple, qui est de limiter contractuellement son engagement de garantie à la part de responsabilité de son assuré. Il peut le faire de deux manières. Soit il indique positivement la limitation de l'obligation de garantie à la prise en charge de la part contributive de son assuré dans la réalisation du dommage<sup>(13)</sup>. Soit il stipule une exclusion des conséquences de la solidarité ou des condamnations *in solidum* de l'assuré<sup>(14)</sup>. La première formulation est préférable à la seconde, pour être nettement plus claire aux yeux de l'assuré<sup>(15)</sup>. En tout état de cause, la jurisprudence admet que de telles clauses sont valables et opposables par l'assureur au tiers lésé exerçant l'action directe<sup>(16)</sup>. Bien que cette position soit juridiquement justifiée, elle est critiquable.

## ► Critique de la solution

La validité et surtout l'opposabilité de la clause ne nous paraissent pas pouvoir être remises en cause d'un point de vue juridique. Si la jurisprudence peut être critiquée, c'est pour le fondement assigné à la solution.

### • Critique du fondement juridique retenu

C'est au visa de l'article 1134 du code civil que la Cour de cassation affirme la validité et l'applicabilité des clauses des contrats d'assurance stipulant une limitation de la garantie à la part de la responsabilité de l'assuré ou une exclusion des conséquences de la solidarité<sup>(17)</sup>. Or, l'article 1134 du code civil ne nous paraît pas être un fondement satisfaisant à cette solution, car il concerne l'exécution des contrats. Certes, l'assureur invoque le contrat d'assurance qu'il exécute pour se prévaloir de la limite de son obligation. Toutefois, c'est au tiers victime qu'il oppose la clause, ce dernier étant, comme son nom l'indique, extérieur au contrat d'assurance. En application de l'effet relatif des conventions (article 1165 du code civil), les stipulations du contrat auquel il n'est pas partie ne devraient ni nuire, ni profiter au tiers victime.

Si ces clauses lui sont bien opposables, cela ne tient pas aux règles générales des contrats, mais à celles du droit des assurances régissant l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité. L'article L. 112-6 du code des assurances dispose que « l'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice, les exceptions opposables au souscripteur originaire ». Et la Cour de cassation indique, au visa de l'article L. 124-3 du code des assurances concernant l'action directe, que « le droit de la victime contre l'assureur de l'auteur du dommage puise sa source et trouve sa mesure dans le contrat d'assurance » et en déduit que ce droit « ne peut porter que sur l'indemnité d'assurance telle

qu'elle a été stipulée, définie et limitée par ce contrat »<sup>(18)</sup>. L'action de la victime contre l'assureur étant fondée sur l'action directe, un visa des articles L. 112 6 et L. 124 3 du code des assurances nous paraît préférable à celui de l'article 1134 du code civil.

### • Critique de l'opportunité de la solution

Pour justifiée qu'elle soit juridiquement, l'application de la clause limitant la garantie à la part de responsabilité de l'assuré peut s'avérer préjudiciable, notamment à l'assuré. En limitant sa garantie à la part de responsabilité de son assuré, l'assureur laisse à la charge de ce dernier le risque de supporter l'insolvabilité d'un coresponsable. En effet, l'assuré est tenu pour le tout en vertu de son obligation *in solidum* avec les coresponsables. S'il est le seul responsable solvable, la victime n'hésitera pas à lui réclamer ce qu'elle n'aura pas reçu de l'assureur.

Or, ce risque peut s'avérer important pour des assurés modestes, notamment des particuliers. On songe notamment aux parents, responsables du fait de leurs enfants, qui peuvent être amenés à supporter la charge de la part de responsabilité des parents des autres enfants ayant concouru au dommage, en cas d'insolvabilité de ces derniers<sup>(19)</sup>.

En laissant ce risque à la charge des assurés, l'assurance ne remplit certainement pas son rôle de façon satisfaisante, alors que la présence d'un plafond de garantie, pris en considération dans la tarification du risque, devrait suffire à préserver les intérêts de l'assureur<sup>(20)</sup>. Pour ces raisons, il peut être souhaitable que le marché réserve aux grands risques les clauses limitant la garantie à la part de responsabilité de l'assuré. •

(1) Article 1202 du code civil.

(2) Il peut s'agir d'un recours subrogatoire (article 1251, 3° du code civil) ou d'une action personnelle reconnue sur le fondement du recours reconnu au codébiteur d'une obligation solidaire (article 1214 du code civil).

(3) J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux : Droit civil, Les obligations T. 3. Le rapport d'obligation, 6<sup>e</sup> éd. Armand Colin, n° 328 ; J. Mestre et J. Cayron : Juris-classeur civil code art. 1197 à 1216 : fasc. 30, Contrats et obligations, Obligation in solidum, n° 20 et s. (à jour au 26 novembre 2006). Contra estimant que le domaine de l'obligation in solidum est la responsabilité délictuelle et la défaillance contractuelle, à l'exclusion des obligations alimentaires, Ph. Le Tourneau et J. Julien : Rép. Civ. Dalloz, v° Solidarité, mars 2004, n° 173 et s.

(4) Civ. 4 décembre 1939, DC 1941, 1, p. 124 note G. Holleau.

(5) Civ. 8 février 1939, Gaz. Pal. 1939, 1, p. 572 ; Civ. 23 mai 1944, Gaz. Pal. 1944, 2, p. 81, RTD Civ. 1945 p. 272 obs. H. et L. Mazeaud ; Civ. 2<sup>e</sup> 18 janvier 1973, JCP G 1973 II 17545 note M.A.

(6) J. Mestre et J. Cayron : Fasc. préc. du Juris-classeur, n° 21 à 52, spéc. n° 45.

(7) J. Kullmann, note sous Civ. 1<sup>re</sup> 30 janvier 2001, RGDA 2001 p. 105.

(8) Civ. 1<sup>re</sup> 14 novembre 1995, n° 92-18200, Bull. n° 406. J. Mestre et J. Cayron : Fasc. préc., n° 45.

(9) R. Schulz : L'intervention de l'assureur au procès pénal, contribution à l'étude de l'action civile, thèse, Nancy 2009, n° 428 et 580.

(10) Article 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

(11) En ce sens J. Kullmann : Lamy assurances 2010, n° 181, e).

(12) L. Mayaux : note sous Civ. 1<sup>re</sup> 16 janvier 2001, RGDA 2001 p. 381, n° 2 et 3.

(13) Civ. 1<sup>re</sup> 10 février 2004, n° 02-14629, Bull. n° 53 ; Civ. 2<sup>e</sup> 21 décembre 2006, n° 05-17540, RGDA 2007 p. 186 note J. Kullmann.

(14) Civ. 1<sup>re</sup> 30 janvier 2001, n° 98-17834, Bull. n° 18, RGDA 2001 p. 104 note J. Kullmann.

(15) J. Kullmann, note sous Civ. 2<sup>e</sup> 21 décembre 2006, RGDA 2007 p. 188.

(16) Outre l'arrêt précité du 21 décembre 2006, voir Civ. 3<sup>e</sup> 18 mars 1992, n° 90-19516, Bull. n° 87.

(17) Civ. 3<sup>e</sup> 18 mars 1992 ; Civ. 1<sup>re</sup> 30 janvier 2001 ; Civ. 2<sup>e</sup> 21 décembre 2006, préc.

(18) Civ. 1<sup>re</sup> 1<sup>er</sup> octobre 1980, n° 79-12215, RGAT 1981 p. 201 ; Civ. 1<sup>re</sup> 10 février 2004, n° 01-12863, RCA 2004 comm. 160 note H. Groutel.

(19) Cf. les faits de l'espèce de Civ. 1<sup>re</sup> 10 février 2004 et de Civ. 2<sup>e</sup> 21 décembre 2006, préc.

(20) J. Kullmann : note sous Civ. 2<sup>e</sup> 21 décembre 2006, préc. p. 188.

(21) En collaboration avec leur consœur Virginie Bozonnet.